

QUELQUES ELEMENTS PERMETTANT DE CALCULER SON BAREME.

- **Calcul de l'AGS :**

1. Le congé parental est considéré comme du service actif dans sa totalité la 1^{ère} année, puis pour moitié les années suivantes.

→ En conséquence, l'AGS est augmentée de 1 point lors de la 1^{ère} année de congé parental, puis de 0.5 les années suivantes (situation identique pour le calcul du barème dans le cadre des promotions).

2. Le travail à temps partiel est assimilé à une période de travail à temps plein pour ce qui concerne le calcul de l'AGS.

- **Note :**

La note prise en compte est la dernière note antérieure au 1^{er} février de l'année du mouvement.

Lorsque la dernière note est supérieure à 3 ans, l'administration attribue un correctif de note de 0.25 point par année entière de retard (max 1.5).

- **Correctif de note pour retard d'inspection :**

Les années de retard d'inspection sont des années scolaires entières appréciées individuellement. Dès lors qu'une position (disponibilité, congé parental, congé longue durée, congé longue maladie, congé formation) intervient au cours d'une année scolaire donnée, celle-ci est exclue du décompte.

Ex : si un congé parental se déroule du 01/03/2013 au 28/02/2014, les années 2012/2013 et 2013/2014 ne seront pas comptabilisées.

- **Enfant :**

1 point / enfant de moins de 20 ans au 1^{er} février de l'année du mouvement ou enfant handicapé

- **Bonification en faveur des personnels exerçant en Education prioritaire :**

Elle est accordée au terme de la 3^{ème} année d'exercice continu (à titre provisoire ou définitif). A partir du mouvement 2015, la prise en compte des points ZEP pour les entrants est effective.

Dès lors qu'une position (disponibilité, congé parental, congé longue durée, congé longue maladie, congé formation) intervient au cours de la période, celle-ci est exclue du décompte.

La bonification est de 1.5 points (0.5x3 ; max 3 points).

NB : Les stagiaires n'ont pas le droit aux bonifications ZEP.

- **Bonification en faveur des personnels affectés dans les circonscriptions des Vosges du Nord et de Wissembourg :**

Elle est accordée au terme de la 3^{ème} année d'exercice continu (à titre provisoire ou définitif) depuis 2009 (pas de reconstitution de carrière antérieure possible).

Dès lors qu'une position (disponibilité, congé parental, congé longue durée, congé longue maladie, congé formation) intervient au cours de la période, celle-ci est exclue du décompte.

La bonification est de 1.5 points (0.5x3 ; max 3 points).

- **Bonification en faveur des personnels affectés en Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) avec unité d'enseignement :**

Elle est accordée au terme de la 3^{ème} année d'exercice continu (à titre provisoire ou définitif) depuis 2009 (pas de reconstitution de carrière antérieure possible).

Dès lors qu'une position (disponibilité, congé parental, congé longue durée, congé longue maladie, congé formation) intervient au cours de la période, celle-ci est exclue du décompte.

La bonification est de 1.5 points (0.5x3 ; max 3 points).

- **Bonification en faveur des personnels affectés sur un poste relevant de l'ASH :**

Elle est accordée depuis 2014 pour tout personnel affecté à titre provisoire (pas de reconstitution de carrière antérieure possible).

La bonification est de 1 point / an (max 3 points).